

## SIEURE DE BOIS, OU BRAN DE SCIE.

L'usage en est plus ou moins facile, suivant qu'il provient de bois dur ou du bois montel que le pin. Celui du premier est plus abondant, se décompose plus facilement, et se grille plus aisément. Cela posé, 1<sup>o</sup> le bran de scie peut-être éteint ou grillé avec de la chaux, et devenir un engrais artificiel avec ce seul ingrédient. 2<sup>o</sup> Il peut être cuit avec de la terre ou de la soude, de même que l'argile dans quelques-uns des comtés d'Angleterre. Ce procédé est néanmoins difficile, et l'ouvrier pourra s'y prendre à plusieurs fois avant de réussir à trouver le moyen de brûler le tas régulièrement jusqu'à ce qu'il devienne noir. 3<sup>o</sup> Il peut être grillé très-efficacement, et très aisément dans un four, à une chaleur au-dessous du rouge, et qui ne le fasse pas prendre en feu. Lorsqu'il a été grillé de cette manière, il peut être porté sur le terrain immédiatement, peut être mêlé avec toutes sortes d'engrais, ou un engrais d'une espèce quelconque, ou il peut être employé comme absorbant pour l'engrais liquide, pour l'égoût des étables, ou des parcs. 4<sup>o</sup> On peut aussi faire fermenter le bran de scie. Pour cela on peut le mêler à de la terre, avec ou sans chaux, et en faire de cette manière un engrais artificiel, qui aura un bon effet sur les sols légers. On peut l'employer très-féritablement comme absorbant de l'engrais liquide, ou le répandre dans les étables, les bergeries, les toits à porcs, ou dans le voisinage du fumier de paille, à l'épaisseur requise seulement pour qu'il soit tout humecté le tout formera alors un bon engrais. Si l'une des méthodes ci-dessus peut être adoptée pour le bran de scie de manière à ce qu'il devienne utile sur une grande échelle, la chose dépendra des circonstances. Mais le plan de le mêler à de la terre pour en faire un engrais composé, avec plus ou moins de chaux, peut être adopté facilement, et il est très-peu de sols qui ne seraient pas améliorés jusqu'à un certain point par un tel engrais.

**TEMPERANCE.**—Un plus grand nombre de maladies proviennent de l'irrégularité dans le manger que dans le boire, et nous commettons plus d'erreurs à l'égard de la quantité que de la qualité de nos aliments. Lorsque les

intestins sont dans un état de relaxation, on doit aussitôt commencer à se modérer dans le manger. Il y a trois sortes d'appétit; 1<sup>o</sup> l'appétit naturel, qui est également stimulé et satisfait par le met le plus simple; 2<sup>o</sup> l'appétit artificiel, ou celui qui est produit par les élixirs, les liqueurs, les marinades, les sels digestifs, etc., et qui se conserve tant que l'opération de ces stimulans continue; 3<sup>o</sup> l'appétit habituel, ou celui par lequel on s'accoutume à prendre de la nourriture à certaines heures, sans aucun désir de manger. Si après le diner, on se trouve aussi dispos que devant, on peut être assuré qu'on a fait un repas diététique: car si on a excédé la mesure convenable, la langueur et l'engourdissement en sont les conséquences nécessaires; la faculté digestive est épuisée, et il en résultera par la suite une variété de maladies. Les personnes d'une constitution faible devraient manger souvent, mais peu à la fois. Il n'y a point d'exemple que personne ait fait tort à sa santé, ou ait mis sa vie en danger, en buvant de l'eau à ses repas; mais le vin, la bière et les liqueurs spiritueuses ont fait plus de malades que tous les hôpitaux du monde n'en pourraient contenir. C'est un préjugé vulgaire que de croire que l'eau ne convient pas à certaines constitutions, et que le vin, la bière et les liqueurs fortes aident plus efficacement la digestion. Au contraire, l'eau pure est de beaucoup préférable à toutes les liqueurs distillées ou fermentées, tant pour tenir en activité les organes digestifs que pour prévenir les maladies qui proviennent de l'acreté ou de l'épaisseur du sang. C'est une remarque non moins importante que vraie, qu'en observant simplement un régime convenable, un tempéramment bilieux peut fréquemment être changé en un tempéramment sanguin, et qu'un hypocondre peut éprouver chez lui assez de changement pour devenir un membre satisfait et même joyeux de la société.

## COLONISATION.

Société de Colonisation No. 1 de la division électorale de Bagot.

A une assemblée spéciale du Conseil d'Administration de cette société dûment convoquée par le Président et tenue en la paroisse de St. Liboire, dans la Cour de Comté, jeudi, le dixième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix,

conformément à la loi, à laquelle assemblée furent présents: MM. P. S. Gendron, Ecr., Président, les Révds. Messires L. H. Girouard, P. U. Brunelle, C. Blanchard, J. Bte. Marcotte, A. Gatineau et MM. Antoine Casavant, Paul, Girouard, Félix Gauthier, Urgel Desmarais, Augustin Dion et J. Bte. Lozeau, tous membres du dit Conseil, présidé par P. S. Gendron, comme président, entr'autres résolutions les suivantes furent adoptées:

1<sup>o</sup>. Que les directeurs dans chaque paroisse de la division collecteront les souscriptions des membres de cette société et en verseront le montant entre les mains du secrétaire-trésorier, le plutôt possible.

2<sup>o</sup>. Que les deniers provenant des souscriptions des membres de la société seront employés par le conseil d'administration au défrichement et à l'établissement des lots de terre qu'il obtiendra du gouvernement dans les townships de l'Est.

3<sup>o</sup>. Que le conseil d'administration prendra dix lots de terre de cent acres chacun par cent piastres de souscription.

4<sup>o</sup>. Toute personne qui souscrira et paiera annuellement dix piastres pendant trois ou cinq ans consécutifs aura droit à un lot de terre de cent acres sur lequel il aura été fait des défrichements pour une valeur de trente pour cent de plus que la somme souscrite.

5<sup>o</sup>. Les souscriptions de moins de dix piastres seront employées au défrichement d'un certain nombre de lots qui seront donnés à des personnes recommandées comme laborieuses, sobres et honnêtes et désirant s'établir dans les townships.

6<sup>o</sup>. Les personnes qui, à raison de leurs souscriptions, auront droit à un lot de terre de cent acres, pourront, si elles le désirent, demander au conseil d'administration que ces lots leur soient assignés dès la première année.

7<sup>o</sup>. Les personnes à qui des lots seront données, en outre de leurs souscriptions, devront en payer le fonds qui est de trois chelins par acre, payable en cinq installlements annuels et se conformer aux réglemens concernant la vente des terres de la couronne.

8<sup>o</sup>. Les personnes à qui des lots seront assignés pourront de suite aller s'y établir, ou au moins y faire des défrichements et ne pas cesser de recevoir des secours du conseil d'administration.

9<sup>o</sup>. Le conseil d'administration a nommé deux personnes compétentes pour choisir les terrains sur lesquels il entend faire des défrichements et y établir des colons.

10<sup>o</sup>. Les revenus nets des récoltes que produiront les terrains défrichés par la société seront employés à faire des améliorations au profit commun des membres de la société.

P. S. GENDRON, Président.  
F. DUPONT, Secrétaire-Trésorier.